## Amoéba

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 14 janvier 2019 Résolutions n°1 et 3

ORFIS MAZARS

## ORFIS 149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX MAZARS LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

## Amoéba

Société anonyme au capital de 120 253,44 €
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU
RCS : 523 877 215 LYON

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 14 janvier 2019 Résolutions n°1 et 3

ORFIS

**MAZARS** 

Amoéba Assemblée générale du 14 janvier 2019 Résolutions n°1 et 3

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions ordinaires (les « OCA »), réservée à Nice & Green SA¹, pour un montant maximum de 6 240 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 6 240 000 euros, étant précisé que :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016, (ii) des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions, vingt -troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième à trente- et -unième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et (iii) des première et deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à 6 347 613 euros;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingt-etunième résolutions et vingt-quatrième à vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et (ii) de la première résolution de la présente assemblée est fixé à 56 240 000 euros.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En application du contrat d'émission conclu entre la société et Nice & Green en date du 26 juillet 2018

Amoéba Assemblée générale du 14 janvier 2019 Résolutions n°1 et 3

Concernant les principales modalités de l'opération décrites dans le rapport du Conseil d'administration :

- (i) le nombre maximum d'OCA à émettre s'élève à 312 :
- (ii) la valeur nominale d'une OCA est de 20 000 euros ;
- (iii) les OCA auront une maturité de douze (12) mois et ne porteront pas intérêt ;
- (iv) la parité de conversion de chaque OCA en actions ordinaires est déterminée selon la formule ci-après :

 $N = Vn / P^2$ 

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans son rapport, votre Conseil d'administration précise que la parité de conversion des OCA est déterminée selon la formule suivante N=Vn /P

<sup>«</sup> N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes Amoéba à émettre ou remettre sur conversion d'une OCA ;

<sup>«</sup> Vn » correspondant à valeur nominale des OCA;

<sup>««</sup> P » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptibles d'être porté à 12) précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une tranche ; étant précisé que « P » ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :

<sup>(</sup>i) valeur nominale d'une action Amoéba (0,02 euro à ce jour) ; et

<sup>(</sup>ii) un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoéba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoéba.

Amoéba Assemblée générale du 14 janvier 2019 Résolutions n°1 et 3 Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Villeurbanne, le 19 décembre 2018

Les commissaires aux comptes

**ORFIS** 

Jean-Louis FLECHE

**MAZARS** 

Emmanuel CHARNAVEL